— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles et de la Faune:

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45086

Gouvernement du Québec

Décret 892-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) se penche depuis 2001 sur le développement d'une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt;

ATTENDU QUE, depuis 2001, le Québec, au cours des réunions annuelles du CCMF, appuie le projet de développement d'une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt;

ATTENDU QUE le 4 octobre 2005 le CCMF, lors de sa réunion annuelle qui sera tenue à Saskatoon, en Saskatchewan, compte adopter une Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt et la soumettre à ses membres pour signature;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec d'endosser cette déclaration avec les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Déclaration pour une Stratégie canadienne en matière de feux de forêt, laquelle sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

45087

Gouvernement du Québec

Décret 893-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M° Francine Jodoin comme régisseure de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;